

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 199.554 du 15 janvier 2010

A.146.360/XIII-3240

En cause : 1. **MERVEILLE** Jean,
 2. **HARDY** Benoît,
 3. **BRUNELLI** Fernande,
 ayant tous élu domicile chez
 Me Jean-Luc MATHY, avocat,
 rue Henri Lemaître 26
 5000 Namur,

contre :

le Collège provincial de la Province de Namur
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

la Société privée à responsabilité limitée
ENTREPRISES HENNUY,
ayant élu domicile chez
Mes Thibault BOUVIER et
Geoffroy BOUVIER, avocats,
rue des Tanneries 13b
5000 Namur.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2004 par Jean MERVEILLE, Benoît HARDY et Fernande BRUNELLI qui demandent l'annulation du "permis d'exploiter du 15 octobre 2003, [...], délivré par la Députation Permanente du Conseil Provincial de la Province de Namur à la S.P.R.L. HENNUY [...], relatif à un funérarium projeté à BEEZ (Namur), sur une parcelle à l'angle de l'allée des Fleurs et de la rue de Forêt, section A n/ 14x16";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 21 octobre 2009 adressée au Conseil d'Etat par le conseil des parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2009, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 15 janvier 2010 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me S. GRUBER, loco Mes E. ORBAN de XIVRY et J.-Fr. CARTUYVELS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MARTOU, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 21 octobre 2009, le conseil des parties requérantes fait savoir au Conseil d'Etat que ses clients se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 650 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quinze janvier deux mille dix par :

M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'Etat, président f.f.,
M. QUINTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN.

P. VANDERNACHT.